

3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité ainsi que de la violation des droits fondamentaux de propriété et de liberté d'entreprise du requérant (articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux).
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe fondamental de non-discrimination.

⁽¹⁾ JO 2022, L 87 I, p. 44.

⁽²⁾ JO 2022, L 87 I, p. 1.

Recours introduit le 24 mai 2022 — A2B Connect e.a./Conseil

(Affaire T-307/22)

(2022/C 276/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: A2B Connect BV (Purmerend, Pays-Bas), BIT BV (Ede, Pays-Bas), Freedom Internet BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentant: L. Oranje, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, au titre de l'article 263 TFUE, le règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1^{er} mars 2022, modifiant le règlement (UE) n^o 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement attaqué»), et la décision (PESC) 2022/351 du Conseil, du 1^{er} mars 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ⁽²⁾ (ci-après la «décision attaquée»);
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision attaquée et le règlement attaqué ne sauraient trouver leur base légale dans l'article 29 TUE et dans l'article 215 TFUE, respectivement, et/ou de ce que le Conseil a agi en dehors du cadre de ses compétences, telle qu'il est défini dans les traités, notamment au titre V du traité UE.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation, par le règlement attaqué et la décision attaquée, des articles 11 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième moyen, tiré de la violation, par le règlement attaqué et la décision attaquée, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux ainsi que de règles de droit relatives à l'application des traités, notamment le principe général de bonne administration.

⁽¹⁾ JO 2022, L 65, p. 1.

⁽²⁾ JO 2022, L 65, p. 5.

Recours introduit le 25 mai 2022 — PC/Conseil

(Affaire T-309/22)

(2022/C 276/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PC (représentants: G. Lansky, P. Goeth et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, au titre de l'article 263 TFUE, la décision (PESC) 2022/429 du Conseil, du 15 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil, du 15 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽²⁾ (ci-après les «actes attaqués»), dans la mesure où ceux-ci concernent le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens au titre de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique, tiré de ce que le Conseil a commis une erreur d'appréciation en incluant le nom du requérant dans les annexes des actes attaqués. Le requérant soutient que:

- les motifs invoqués par le Conseil pour inscrire le requérant sur la liste sont matériellement erronés;
- le Conseil a omis de spécifier les motifs individuels, spécifiques et concrets justifiant l'imposition de mesures restrictives au requérant, les motifs invoqués n'étant pas suffisamment circonstanciés au regard des obligations du Conseil;
- les éléments de preuve produits à l'appui de l'inscription du requérant sur la liste par la voie des actes attaqués sont insuffisants.

⁽¹⁾ JO 2022, L 87 I, p. 44.

⁽²⁾ JO 2022, L 87 I, p. 1.

Recours introduit le 25 mai 2022 — AMO Development/EUIPO (Instruments médicaux)
(Affaire T-311/22)

(2022/C 276/26)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AMO Development LLC (Santa Ana, Californie, États-Unis) (représentants: J. Day, Solicitor, et T. de Haan, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessins ou modèles communautaires n^{os} 2 712 885-0001 and 2 712 885-0002

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2022 dans l'affaire R 1433/2021-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus par la partie requérante devant la troisième chambre de recours.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.
-